

Règlement intérieur de l'Association « ADILONA », adopté par délibération du Conseil d'administration du 27/02/2024

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 février 2024. Il se substitue à tout autre règlement intérieur qui aurait été adopté antérieurement.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser d'une part, les conditions d'application des Statuts de l'association ADILONA, notamment, celles relatives au fonctionnement du conseil d'administration et d'autre part les conditions d'organisation de la vie associative.

Tout membre de l'association ADILONA est tenu de s'y conformer.

Le Président de l'association ADILONA veille à ce que chaque membre du Conseil d'Administration dispose de ce règlement. Il est communiqué à chaque adhérent qui en fait la demande.

Article 1 : Adhésion à l'association

Conformément aux statuts de l'Association, l'adhésion à l'Association est acquise à la date de réception de la demande d'adhésion, et du paiement d'une cotisation.

L'adhésion en qualité de membre honoraire voit son adhésion acquise après validation du conseil d'administration.

L'adhésion en qualité de membre bienfaiteur est acquise après validation du conseil d'administration et paiement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation a pour but de servir les missions de l'Association et de financer le fonctionnement et de gouvernance de l'Association.

Article 2 : Dispositions relatives au conseil d'administration

2.1 Calendriers des réunions

Le Conseil d'administration arrête, au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le calendrier de ses réunions pour l'exercice suivant ; ce calendrier peut être modifié en cas de circonstances particulières.

2.2 Convocations

Les convocations au Conseil d'administration sont adressées par le Président, ou par le membre du conseil d'administration ayant demandé la tenue d'une réunion, au moins 8 jours francs avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Les convocations sont, sauf avis contraire, transmises par lettre simple ou par tout autre moyen aux administrateurs. En cas d'urgence et si tous les administrateurs y consentent, les convocations peuvent être orales et sans délai.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le Président, ou par le membre du Conseil d'administration en ayant fait la demande.

2.3 Dossiers de réunions

Les dossiers de réunion sont adressés aux administrateurs, en principe et sauf circonstances particulières, en même temps que les convocations auxquelles ils sont joints. Toutefois, les documents d'information n'appelant pas de décision ou les documents présentant un caractère de confidentialité peuvent, exceptionnellement, être remis en séance.

Les dossiers de réunion peuvent être transmis par courrier électronique aux administrateurs qui en font la demande.

2.4 Réunions du conseil d'administration

- **Emargement**

Une feuille d'emargement est tenue pour chaque réunion du Conseil. Elle est signée avant l'entrée en réunion par chaque administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise par les Statuts, les membres du Conseil d'Administration qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dès lors que ces moyens permettent leur identification et garantissent leur participation effective.

Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'emargement et dans le procès-verbal de la réunion considérée.

- **Déroulement des travaux**

Le Président conduit les travaux ; il s'assure que les décisions sont débattues avec le temps nécessaire et veille à ce que chaque administrateur puisse participer aux échanges et discussions.

En cas d'empêchement du Président, il incombe au Vice-Président de conduire les travaux du Conseil, ou à défaut de tout autre membre du Bureau.

Lorsque le Conseil d'administration traite de la situation particulière d'un Administrateur, notamment dans le cadre de la procédure d'exclusion, ce dernier quitte la séance et ne participe pas au vote.

- **Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil.

Les procès-verbaux indiquent la date de la réunion, le nom des membres du Conseil ayant participé à la réunion, le nom des membres absents et des membres excusés, le nom du président de séance ainsi que le texte des décisions accompagné d'une narration synthétique de la teneur des échanges qui ont accompagné leur adoption ou leur rejet ; un procès-verbal de conseil n'ayant pas pour objet de retracer l'exhaustivité des propos tenus par ses membres, le membre du Conseil d'administration désireux de voir consignée l'intégralité d'une déclaration qu'il aurait faite en réunion, en remet le texte au Président afin qu'elle soit annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux doivent mentionner, pour chacune des décisions soumises au Conseil, le nom des administrateurs qui se sont prononcés en faveur de son adoption, celui de ceux qui s'y sont opposés et celui de ceux qui se sont abstenus.

Le procès-verbal une fois rédigé est soumis à l'approbation des membres présents. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et par un autre membre du Conseil, à défaut par deux administrateurs présents à la séance.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association, dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

- **Consultation électronique**

La réunion du Conseil d'administration a lieu en présentiel ou par visioconférence.

Article 3 : Fonds de solidarité

Dans le cadre de ses missions, l'association met en œuvre au profit de l'ensemble de ses membres un Fonds de solidarité dont la nature et les conditions de mise en œuvre sont définies ci-après.

Le Fonds de solidarité propose des aides accessibles à tous les membres adhérents devant faire face à une situation de détresse ponctuelle (santé, professionnelle ou familiale, etc.)

La dotation du Fonds de solidarité est fixée annuellement par le Conseil d'administration. Les aides distribuées dans le cadre de ce fonds seront attribuées dans la limite de cette dotation annuelle.

Les bénéficiaires du Fonds Social sont tous les membres de l'association qui totalisent une ancienneté en qualité d'adhérent de l'Association d'au moins deux ans à la date de la demande.

N'ont pas la qualité de bénéficiaire du Fonds de solidarité :

- Les adhérents résiliés ou en cours de résiliation,
- Les adhérents en cours de mise en recouvrement et de radiation, les adhérents en situation d'impayé et de mise en demeure au titre de leur cotisation d'assurance et/ou associative.

Article 4 : Gestion du fonds de solidarité

La gestion du Fonds de solidarité est confiée au Conseil d'Administration.

Pour mener à bien sa mission, le Conseil peut déléguer la gestion de ces aides financières à des tiers.

Article 5 : Caractère exceptionnel du soutien

Dans le cadre du Fonds de solidarité, l'association souhaite soutenir ses membres qui doivent faire face à une situation de détresse passagère et à qui ce soutien ponctuel doit permettre de surmonter dans la mesure du possible ladite situation.

Pour une question d'équité, le Fonds de solidarité ne peut accorder qu'un seul soutien par an et par foyer.

Article 6 : Conditions de règlement de l'aide financière

Pour bénéficier du Fonds de solidarité, le demandeur doit établir une demande écrite, signée sur papier libre ou par courrier électronique, et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires à sa prise en compte.

Après l'étude du dossier déposé par le demandeur, le Conseil d'administration délibère et se prononce le cas échéant, sur les sommes que l'association est en mesure de verser.

Le montant de l'aide financière est alloué à la discrétion de la Commission qui est souveraine dans ses décisions.

Ces aides étant facultatives et non contractuelles, la décision du Conseil d'administration ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le montant de l'aide financière alloué au titre du Fonds de solidarité ne pourra en aucun cas dépasser le coût réel de la prestation ou de la dépense après remboursement des régimes obligatoires, complémentaires et de toute autre aide complémentaire ;

Les aides financières attribuées doivent faire l'objet d'un commencement exécutoire dans un délai de trois mois suivant la décision du Conseil d'administration. Les aides non-réclamées quatre mois après la décision d'attribution sont automatiquement annulés.

Article 7 : Contrôles et remboursement des aides financières indûment attribuées

L'Association se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, afin de vérifier que les conditions et les justificatifs requis concordent avec les déclarations et informations communiquées par le membre ou le bénéficiaire.

En cas de déclaration incomplète, erronée ou mensongère, l'Association procédera à l'annulation de la demande d'aide et, dans le cas où l'aide financière aurait déjà été versée, l'Association en demandera la restitution au membre ou au bénéficiaire. De plus, le membre ou le bénéficiaire impliqué se verra automatiquement exclu de l'accès aux Fonds de solidarité et le membre impliqué pourra se voir être exclu de l'Association dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de non-remboursement d'une aide financière indûment attribuée, l'Association sera fondée à en demander sa restitution par tous les moyens de droit.

Article 8 : Dispositions diverses

Les adhérents à l'association ont la possibilité de participer à la vie associative et aux événements organisés par l'Association.

Cette participation se fait sur demande de l'adhérent ou sur sollicitation du Conseil d'administration.

Le demande de participation de l'adhérent ou la sollicitation du conseil d'administration se font par tous moyens.

Cette participation est volontaire et gratuite.

Le présent règlement intérieur est un outil de travail au service du Conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités et dont l'application a pour seul objectif l'intérêt d'ADILONA et le bon fonctionnement de ses instances.

Il incombe donc au Conseil de s'assurer que ses dispositions répondent pleinement à ces objectifs et de procéder, si besoin, à leur actualisation.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 27 février 2024.